

## Fiche 4 : les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'ASPA (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### ► À retenir

- En Occitanie, 83 590 personnes bénéficient du versement d'un minimum vieillesse en 2023, soit 5,8 % des 65 ans ou plus ► [figure 1](#).
- Le nombre d'allocataires d'un minimum vieillesse augmente de 4,0 % en 2023 ► [figure 2](#).
- Les allocataires sont proportionnellement plus nombreux dans les départements du pourtour méditerranéen ► [figure 3](#).

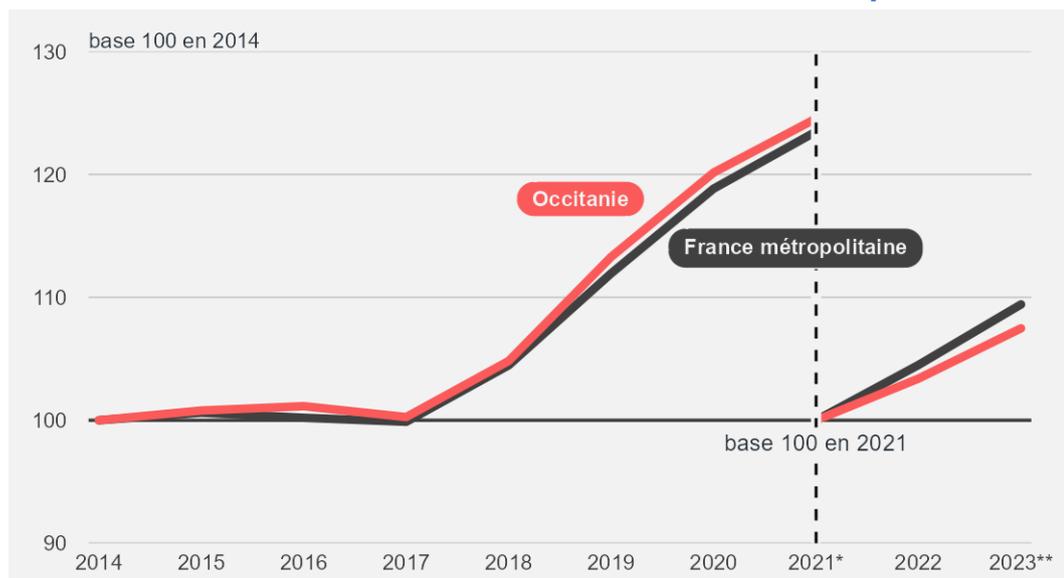
### ► 1. Allocataires de l'ASPA ou de l'ASV en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires					Part des allocataires parmi les 65 ans ou plus en 2023 (en %) *
	2021	2022	2023 *	Évolution 2021-22 (en %)	Évolution 2022-23 (en %) *	
Ariège	2 218	2 254	2 350	1,6	4,3	5,5
Aude	5 747	6 022	6 370	4,8	5,8	6,1
Aveyron	2 998	2 918	2 970	-2,7	1,8	3,8
Gard	11 962	12 550	13 160	4,9	4,9	7,0
Haute-Garonne	12 583	13 132	13 770	4,4	4,9	5,4
Gers	2 472	2 481	2 510	0,4	1,2	4,5
Hérault	17 214	18 060	18 800	4,9	4,1	6,7
Lot	2 053	2 068	2 150	0,7	4,0	3,8
Lozère	963	965	930	0,2	-3,6	4,5
Hautes-Pyrénées	3 230	3 281	3 380	1,6	3,0	5,2
Pyrénées-Orientales	8 380	8 690	9 000	3,7	3,6	6,7
Tarn	4 496	4 569	4 680	1,6	2,4	4,4
Tarn-et-Garonne	3 456	3 421	3 520	-1,0	2,9	5,7
<b>Occitanie</b>	<b>77 772</b>	<b>80 411</b>	<b>83 590</b>	<b>3,4</b>	<b>4,0</b>	<b>5,8</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>599 930</b>	<b>626 930</b>	<b>656 470</b>	<b>4,5</b>	<b>4,7</b>	<b>4,7</b>

\* Donnée provisoire.

Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee.

## ► 2. Allocataires de l'ASPA ou de l'ASV en Occitanie et en France métropolitaine entre 2014 et 2023



\* Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES : à compter de cette année, les effectifs de l'ASV et de l'ASPA sont en "date d'entrée en jouissance", c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû alors que jusque-là les effectifs pouvaient correspondre, selon les caisses de retraite, aux effectifs en date d'entrée en jouissance ou en date de versement, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée. Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série en 2021.

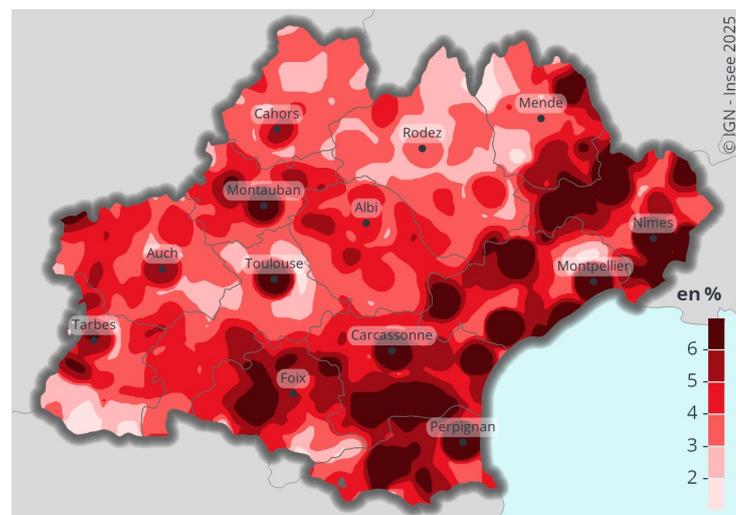
\*\* Donnée provisoire.

Lecture : En 2023 en Occitanie, le nombre d'allocataires de l'ASPA ou de l'ASV est en hausse de 7 % par rapport au point de référence de 2021 (107-100) selon la nouvelle méthode (voir note ci-dessus).

Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee.

## ► 3. Part des allocataires de l'ASPA ou de l'ASV parmi les 65 ans ou plus au 31 décembre 2023

### En Occitanie (données lissées)



Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Carsat, MSA, Insee.

## ► Définitions

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), entrée en vigueur en 2007 dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse, est destinée aux nouveaux entrants dans le dispositif et remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'ASPA (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

Ces minima sociaux sont destinés aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite pour inaptitude si elles sont reconnues inaptes au travail<sup>1</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors espace économique européen<sup>2</sup> et Suisse, doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler<sup>3</sup>.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2023, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA a été porté à 961 euros pour une personne seule et à 1 492 euros pour un couple. Les aides au logement sont exclues du calcul des ressources. Une personne seule ou en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 961 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 531 euros. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 492 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA avec de petits revenus professionnels. Les montants maximaux de revenus salariaux ou non salariaux s'élèvent à 513 euros mensuels pour une personne seule et à 855 euros pour un couple.

## ► Contexte législatif

Les effectifs d'allocataires d'un minimum vieillesse ont augmenté de 2018 à 2020<sup>4</sup> sous l'effet du plan de revalorisation mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a ainsi augmenté de 100 euros mensuels sur la période. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros. Cette revalorisation a accru les plafonds des ressources.

La revalorisation du montant maximal perçu a eu un double effet : une augmentation du plafond des ressources qui a rendu de nouvelles personnes éligibles à la prestation ; une plus grande incitation pour les personnes éligibles à recourir à la prestation.

En 2022, la revalorisation anticipée au 1<sup>er</sup> juillet de 4,0 % du montant du minimum vieillesse a contribué à la hausse observée des effectifs. Cette revalorisation est intervenue dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

<sup>1</sup> Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui passe de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste fixé à 62 ans.

<sup>2</sup> Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

<sup>3</sup> Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

<sup>4</sup> La hausse de 2020 intègre les personnes soumises au régime des indépendants jusqu'en 2019 et qui ont rejoint le régime général en 2020. Les personnes soumises au régime des indépendants représentaient, fin 2019, 2,0 % du total du régime général et du régime des indépendants au niveau national.